

3. Pour les libérations syndicales facturées au Syndicat:

- la prime est facturée au Syndicat.

ANNEXE 2

Les dispositions de la LGR-1 s'appliquent à la personne salariée bénéficiant du privilège acquis. La présente annexe ne contient que les paragraphes modifiés pour tenir compte de ce privilège acquis.

1. GESTION DU TEMPS ET RÉMUNÉRATION

1.1 HORAIRE DE TRAVAIL DE TRENTE-TROIS HEURES ET DEMIE (33 ½)

La personne salariée (identifiée au paragraphe 2) est considérée comme une personne salariée de quart fixe partiel.

A) 1) Pour la personne salariée s'étant prévalué d'un choix d'horaire annuel et qui a fait le choix de conserver son périodique, la cédule des journées régulières de travail et des jours de repos est de 8-6, 8-6, 8-6, 8-6, 8-6, 8-20. La semaine régulière de travail ne dépasse pas, sur une moyenne annuelle, trente-trois heures et demie (33 ½). La journée régulière de travail ne dépasse pas dix (10) heures.

B) b) La personne salariée, à chaque année, entre la première journée de la période de paie comprenant le 1^{er} janvier et la dernière journée de la période de paie comprenant le 31 décembre, doit prendre quatre (4) périodiques.

Dans l'année où il y a seulement trois (3) périodiques de fixés, le quatrième (4e) périodique devient un périodique mobile. La période de référence pour prendre ce périodique mobile est la première journée de la période de paie comprenant le 1^{er} janvier de l'année en cours et la dernière journée de la période de paie

comprenant le 2 janvier de l'année suivante. Ce périodique mobile est cédule après entente avec la Direction.

- 2) Le transfert d'heures est permis jusqu'à ce que le solde de **sa banque** d'heures de récupération atteigne deux cent trente-sept heures et demie (237 ½).

1.2 CONGÉS ET RÉMUNÉRATION

C) Lors de l'un des jours fériés prévus à la convention collective, la personne salariée qui n'est pas requise de travailler parce qu'elle est en congé fixé ou en vacances a droit à la rémunération d'une (1) journée régulière de travail de dix (10) heures à taux régulier ; toutefois, la personne salariée peut accumuler de tels jours fériés (vingt (20) heures lorsqu'elle travaille et dix (10) heures lorsqu'elle est en congé) et ses heures supplémentaires de façon à produire une (1) fois par année, un congé de soixante-sept (67) heures consécutives à être pris après entente avec la Direction.

Toutefois, la Direction ne peut unilatéralement soustraire des heures des différentes banques d'heures accumulées pour compléter le salaire de la personne salariée.

2. LES PERSONNES SALARIÉES SUIVANTES¹ CONSERVENT LEUR HORAIRE DE TRAVAIL DE TRENTE-TROIS HEURES ET DEMIE (33 ½) TANT QU'ELLES DEMEURENT SUR LEUR POSTE. LA PERSONNE SALARIÉE QUI QUITTE VOLONTAIREMENT SON POSTE, VERRA CE DROIT ENLEVÉ :

17273	Marc Nolin	20355	Dino Giroux
20768	Renaud Gagnon	40326	Gaétan Fortin
43626	Louis-Mathieu Lamirande	36280	Alexandre Huard
19266	Lyne Chiasson	63070	André Mongrain
20238	Éric Lavoie	45418	Karine Desbiens

¹ La présente liste de noms pourra être revue au besoin afin d'en assurer la conformité.